

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3473-2001

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse.

**DEMANDE D'APPROBATION POUR LA MISE EN PLACE PAR LE
DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ DE MESURES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**
[Articles 31(1°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(L.R.Q., c. R- 6.01), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de
l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (la «Loi»);
2. Hydro-Québec, dans le cadre de ses activités de distribution (le Distributeur), doit s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants pour satisfaire les besoins des marchés québécois;

3. Pour ce faire et conformément à l'article 72 de la Loi et au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* approuvé le 9 août 2001 par le décret 925-2001 du gouvernement et en vigueur depuis le 30 août 2001, le Distributeur soumettait à l'approbation de la Régie, en date du 25 octobre 2001, son premier plan d'approvisionnement;
4. En s'appuyant sur l'étude préliminaire du potentiel d'économies d'énergie dans tous les marchés, le Distributeur intégrait dans son plan d'approvisionnement une provision de 0,4 TWh pour de nouvelles économies d'énergie pouvant être réalisées à l'horizon 2006;
5. De plus, Hydro-Québec, dans ce même plan d'approvisionnement, annonce qu'elle compte amorcer, dès l'automne 2001, une démarche d'information et d'échange en matière d'efficacité énergétique auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs des divers intérêts susceptibles d'être affectés par les interventions du Distributeur;
6. Cette démarche, qui a débuté par le dépôt du plan d'approvisionnement, conduira à l'élaboration de mesures d'économies d'énergie qui seront proposées à la Régie de l'énergie au cours de l'été 2002, dans le cadre de la présente cause;
7. Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur entend amorcer dans les meilleurs délais le processus d'information et d'échange auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs et soumettre à la Régie, dans le cadre de la présente cause, un Plan global en efficacité énergétique proposant le potentiel d'économies d'énergie, les interventions commerciales les plus performantes ainsi qu'un mode de financement approprié acceptable pour l'ensemble des clientèles;
8. Ce Plan global en efficacité énergétique qui intégrera, dans la mesure du possible, les résultats de la démarche d'information et d'échange entreprise, prévoira le montant total requis pour sa mise en place dont les dépenses de commercialisation des mesures adoptées ainsi que le manque à gagner qu'elles pourraient entraîner pour le Distributeur;

9. Le Distributeur demandera à la Régie de prendre acte de son Plan global en efficacité énergétique et de reconnaître le montant d'argent y étant relié comme dépenses nécessaires à la prestation du service;
10. Le Distributeur entrevoit que la démarche d'information et d'échange auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs aura lieu de janvier à avril 2002, à raison de six (6) sessions portant sur les sujets suivants:
- ?? **Session 1** : Contexte et objectifs de la démarche. Présentation du contenu des sessions. Définition de l'efficacité énergétique à Hydro-Québec, les activités passées et en cours. Rappel des concepts et méthodologie entourant l'évaluation des potentiels techniques et technico-économique d'économies d'énergie, des coûts évités d'Hydro-Québec Distribution et des tests de rentabilité (test du coût total en ressources, test du participant, test de la neutralité tarifaire)
 - ?? **Session 2** : Potentiel technico-économique d'économies d'énergie pour la clientèle résidentielle
 - ?? **Session 3** : Potentiel technico-économique d'économies d'énergie pour les clientèles d'affaires et de Grandes entreprises
 - ?? **Session 4** : Concepts et critères entourant la conception de programmes. Interventions pour la clientèle résidentielle
 - ?? **Session 5** : Interventions pour les clientèles d'affaires et de Grandes entreprises
 - ?? **Session 6** : Scénarios d'intervention du Distributeur, répartition des impacts tarifaires par catégorie de clients et méthodes de financement
11. Sur la base du processus adopté pour la phase I dans la cause R-3401-98 relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, le Distributeur accepte de rembourser des frais de participation à ces rencontres pour chacun des intervenants reconnus par la Régie, soit un *per diem* maximal de 1 500,00 \$ pour la préparation, la participation et les déboursés de chaque intervenant pour chacune des sessions prévues, pour un total maximum possible de 9 000,00 \$ pour les six (6) sessions. Pour des groupes de personnes réunis, le *per diem* maximal est de 2 000,00 \$ pour un total maximum de 12 000,00 \$ pour les six (6) sessions ;

12. Compte tenu du maintien du gel tarifaire jusqu'en 2004, le Distributeur désire récupérer, dans tout tarif, redevance ou charge applicable à la distribution de l'électricité qui sera éventuellement fixé par la Régie, les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;
13. À cette fin, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser, par une décision préliminaire à être rendue en temps opportun, avant le début de la démarche d'information et d'échange, la création d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa proposition tarifaire, et de lui permettre d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation par la Régie de tout tarif, redevance ou charge éventuel, toutes les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;
14. Il sera disposé de ce compte de frais reportés dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure du Distributeur et aux conditions déterminées par la Régie ;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER, par une décision préliminaire, avant le début de la démarche d'information et d'échange, la création d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa proposition tarifaire, et de **PERMETTRE** au Distributeur d'y

comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation par la Régie de tout tarif, redevance ou charge éventuel, toutes les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;

AMORTIR en entier tout solde à ce compte de frais reportés dans tout tarif, redevance ou charge du Distributeur à être établi éventuellement par la Régie;

PRENDRE ACTE du Plan global en efficacité énergétique qui sera déposé par la demanderesse, au terme de la démarche d'information et d'échange;

RECONNAÎTRE l'ensemble des coûts reliés à la mise en place du Plan global en efficacité énergétique et qui seront précisés dans la proposition du Distributeur et ce, afin d'en tenir compte comme dépenses afférentes pour l'établissement de tout tarif, redevance ou charge du Distributeur à être établi éventuellement par la Régie.

MONTREAL, ce 7 décembre 2001

(S) *Marchand, Lemieux*

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs d'Hydro-Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 17^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3473-2001;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 7 décembre 2001

(s) Michel Bastien
MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 7 décembre 2001

(s) Monique Brisson # 88,163
Commissaire à l'assermentation dans et
pour le district de Montréal